

Certificat de congrès à la direction

[Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3, par. 136.1(3)]



P 04 846
(2017-02-14)

Remarques

- Veuillez écrire en caractères d'imprimerie (sauf les signatures).
- Après la tenue d'un congrès à la direction, un parti politique enregistré doit déposer auprès du directeur général des élections un certificat de congrès à la direction signé par un représentant autorisé du parti politique enregistré qui décrit les détails du congrès à la direction, dont les candidats cherchant à se faire élire, la personne élue et les personnes qui ont retiré leur candidature.

Renseignements sur le congrès à la direction

Parti politique enregistré

Congrès à la direction

Date du congrès : _____

Lieu du congrès : _____

Les candidats cherchant à se faire élire étaient :

1. _____ 5. _____

2. _____ 6. _____

3. _____ 7. _____

4. _____ 8. _____

Les particuliers qui ont retiré leur candidature avant la course sont :

1. _____ 3. _____

2. _____ 4. _____

Je confirme que la personne suivante a été élue chef du parti politique enregistré susmentionné :

Nom du chef

Nom du représentant autorisé du parti politique enregistré

Poste

Signature

Date